

DECISION DCC 21-143 DU 20 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 juin 2019 enregistrée à son secrétariat le 11 juin 2019 sous le numéro 1083/195/REC-19, par laquelle monsieur Fubert Gildas CHOUPAS, matricule 25911, forme un recours contre sa radiation des Forces armées béninoises ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été radié de façon illégale des Forces armées béninoises sans être passé devant un conseil de discipline ; qu'il ajoute ne pas avoir connaissance de la décision de sa radiation ; que son carnet de l'armée, son livret individuel et son paquetage lui ont été arrachés ;

Considérant qu'en réponse, le Chef d'Etat-Major de l'armée de terre déclare que monsieur Fubert Gildas CHOUPAS, incorporé pour dix-huit (18) mois au titre du service militaire à compter du 1^{er} mars 1999, a été rengagé par la note de service n° 644/EMAT/D1/BRH/SCH du 07 juin 2001 portant rengagement de la classe 1999 au titre des forces armées béninoises pour un (01) an d'essai à compter du 04 mai 2001 ; que toutefois, le

requérant a déserté dans la période d'essai de sorte que son contrat d'engagement n'a pas été renouvelé ; qu'il conclut qu'il ne s'agit pas d'un renvoi abusif mais d'un non renouvellement de son contrat d'engagement qui ne nécessite pas un conseil de discipline et dont l'appréciation ne relève pas de la compétence de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Fubert Gildas CHOUPAS tend à solliciter l'intervention de la haute Juridiction pour son rengagement dans les Forces armées béninoises ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fubert Gildas CHOUPAS, à monsieur le Chef d'Etat-Major général des forces armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

